

**POLITIQUE DE PROTECTION HUMANITAIRE**

**POUR**

**L'ALLIANCE ACT**

**2 juin 2010**

*Cette politique a été agréée par le Conseil d'administration le 2 juin 2010*

Cette politique a été ébauchée par des membres du groupe de travail sur la protection de l'Alliance ACT en coopération avec le secrétariat de cette organisation. La version préliminaire a été présentée pour une « première impression » au Comité exécutif international de l'Alliance ACT en août 2009. En mars 2010, une version révisée a été diffusée à tous les membres de l'Alliance ACT, aux directeurs de pays de l'Alliance et coordinateurs des forums de l'Alliance pour recueillir leurs commentaires. Une version finale a été présentée pour approbation au Conseil d'administration de l'Alliance ACT le 2 juin 2010 et agréée.

# SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1.1 Contexte .....	5
1.2 Déclaration de politique générale .....	5
1.3 Engagements principaux de l'Alliance ACT .....	5
1.4 Quels principes régissent le travail de protection de l'Alliance ACT ? .....	6
<b>2. « LA PROTECTION HUMANITAIRE » .....</b>	<b>8</b>
2.1 Qu'est-ce que « la protection humanitaire » ? .....	8
2.2 À qui incombe la protection ? .....	9
2.3 Quelle approche de la protection les ONG utilisent-elles ? .....	9
<b>3. FONDEMENT THÉOLOGIQUE .....</b>	<b>12</b>
<b>4. PRINCIPES ESSENTIELS DU TRAVAIL DE PROTECTION DE L'ALLIANCE ACT ..</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>25</b>
Annexe 1 : références et ressources utiles.....	25
Annexe 2 : termes et définitions... ..	27

## RÉSUMÉ

### **Principes essentiels du travail de protection humanitaire de l'Alliance ACT**

**Principe 1 :** faire de la sécurité, de la dignité et de l'autonomisation de toutes les femmes, les filles, les garçons et les hommes une priorité à tout moment, sans discrimination.

**Principe 2 :** s'engager à respecter l'égalité des sexes et à favoriser la protection dans tous les programmes d'assistance humanitaire.

**Principe 3 :** adopter une approche fondée sur la communauté qui permette la participation active des communautés dans la définition des mesures appropriées de réduction des risques.

**Principe 4 :** assurer que toutes les évaluations des besoins d'assistance tiennent compte des risques, des menaces, des vulnérabilités et des capacités des individus et des communautés.

**Principe 5 :** assurer que des mécanismes sont en place pour empêcher l'abus, l'exploitation sexuels et la violence fondée sur le genre, et y réagir.

**Principe 6 :** assurer que les organisations disposant de programmes de protection spécialisés observent des normes professionnelles et ont la capacité et les compétences de satisfaire aux exigences requises.

**Principe 7 :** assurer le respect de la confidentialité de toutes les informations personnelles et sensibles.

**Principe 8 :** la sensibilisation à la protection doit être fondée sur une analyse risque-bénéfices approfondie, associant le personnel de terrain et les communautés touchées et doit faire partie d'une stratégie de protection intégrée.

**Principe 9 :** reconnaître que l'État est le premier responsable de la protection et s'assurer que l'objectif de la protection humanitaire soit de renforcer et non de remplacer la responsabilité de l'État de respecter, de protéger et de favoriser les droits humains.

**Principe 10 :** dans des situations de conflits armés internationaux ou non, reconnaître et promouvoir les obligations des États et des groupes non armés aux termes du droit international, y compris celle de respecter et de protéger les civils, ainsi que de faciliter le travail des organisations humanitaires intervenant dans les zones touchées par le conflit armé.

**Principe 11 :** chercher à travailler de façon complémentaire et collaborative avec les autres acteurs humanitaires afin de renforcer l'impact de l'action collective de protection et éviter les doublons.

# **1. INTRODUCTION**

## **1.1 Contexte**

De nombreux membres de l'Alliance ACT offrent une assistance aux personnes confrontées à une crise humanitaire, qu'elle soit d'origine naturelle ou humaine. Ils s'efforcent d'atteindre les personnes dans le besoin à travers les lignes de front et les frontières nationales et de leur porter assistance sans discrimination.

Depuis les années 1990, cependant, nous observons un accroissement sans précédent des besoins de protection chez les bénéficiaires de l'assistance. Nous constatons notamment des attaques délibérées et indiscriminées pendant les conflits armés, qui tuent, blessent et déplacent de force les civils, une augmentation des cas de viol, utilisé comme stratégie de guerre, une recrudescence du recrutement et de l'enlèvement d'enfants pour servir de soldats ou d'esclaves sexuels et l'exploitation et l'abus sexuels persistants et d'autres violences fondée sur le genre comme le viol, la mutilation des parties génitales des femmes, les mariages forcés d'enfants et d'adolescents et la violence domestique.

## **1.2 Déclaration de politique générale**

L'Alliance ACT est parfaitement consciente de la nécessité de relever ces défis en encourageant et en assistant ses membres dans leur effort pour fournir une protection plus efficace aux communautés touchées par une crise, notamment aux femmes, aux filles et aux jeunes hommes, qui sont les premières victimes de la violence, de la contrainte, des privations et des abus. Tout en restant fidèle à son objectif premier, le but de cette politique est de renforcer l'engagement de l'Alliance ACT en faveur de la protection des femmes, des filles, des garçons et des hommes dans ses programmes d'assistance et de fournir une définition, un cadre et des principes au travail de protection axé sur la communauté des membres, des partenaires et des forums nationaux et régionaux de l'Alliance.

## **1.3 Engagements principaux de l'Alliance ACT**

L'Alliance ACT est convaincue que sa mission de protection humanitaire exige de ses membres qu'ils assurent un respect entier et égal des droits et des libertés de tous les individus sans discrimination, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

En tant que membres de l'Alliance ACT, nous sommes également liés par des valeurs fortes, ancrées dans notre foi chrétienne et qui guident notre travail. Dès lors, sur la base de notre théologie chrétienne et sur les normes du secteur humanitaire dans lequel nous intervenons, nous reconnaissons que l'Alliance ACT, y compris son secrétariat, ses membres, les organismes associés, les partenaires et les forums nationaux et régionaux, partagent la responsabilité d'assurer la protection des populations affectées et une obligation

correspondante d'assurer la sécurité, la dignité et l'autonomie des populations touchées par une crise dans tous nos programmes humanitaires. Nous sommes conscients que l'ingrédient clé pour un bon travail de protection est la pleine et égale participation des femmes et des hommes au processus de décision.

## **1.4 Quels principes régissent le travail de protection de l'Alliance ACT ?**

L'action humanitaire de l'Alliance ACT est guidée par les principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de non-discrimination, d'impartialité, d'indépendance, de justice, de responsabilité<sup>1</sup> et participation<sup>2</sup> et ancrée dans le désir d'une mise en œuvre légitime et efficace du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et des droits humains. L'Alliance ACT applique également le projet Sphère (Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes) et considère les principes figurant dans le *Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours lors de catastrophes* comme les normes fondamentales de ses programmes humanitaires, un code appuyé par les dirigeants de l'Alliance ACT et dont les membres sont signataires. Les membres de l'Alliance et leurs partenaires ayant accès aux fonds de l'Alliance sont tenus d'appliquer ses politiques dans leur travail, y compris les documents de politique suivants, particulièrement liés à la protection :

- ◆ Code of Conduct for the prevention of Sexual Exploitation and Abuse (Code de conduite pour la prévention de l'exploitation et de l'abus sexuels) ;
- ◆ Complaints Policy and Procedures (Politique et procédures de traitement des plaintes) ;
- ◆ Gender Policy Principles (Principes de politique en matière d'égalité des sexes) ;
- ◆ Principles of ACT Safety and Security (Principes de santé et de sécurité de l'Alliance ACT) ;
- ◆ HIV Policy in Humanitarian Emergencies (Politique relative au VIH dans les urgences humanitaires) ;
- ◆ Anti Fraud and Corruption Policy (Politique anti-fraude et anti-corruption) ; et
- ◆ The ACT Alliance Code of Good Practice (le Code de bonnes pratiques de l'Alliance ACT).

Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection fournissent également un cadre normatif pour les efforts de protection de l'Alliance ACT, y compris :

- ◆ les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1612 (2005) et 1674 (2006) sur la protection des enfants affectés par un conflit armé ;
- ◆ les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) relatives à la protection des femmes pendant un conflit armé et le rôle de promotion de la paix et de la sécurité ;

---

<sup>1</sup> Le secrétariat de l'Alliance ACT et certains de ses membres sont également membres du Humanitarian Accountability Partnership (HAP) et certains sont en passe d'obtenir leur certification HAP certification pour renforcer leur redevabilité envers les populations touchées.

<sup>2</sup> Pour mieux comprendre en quoi les principes se rapportent à la protection, voir le chapitre 1, Principes généraux pour les activités de protection, (CICR 2009).

- ◆ la résolution 1674 (2006) protégeant les civils en période de conflit armé, insistant sur l'importance de la prévention d'un conflit.

Il existe un certain nombre de résolutions, de conventions et de documents du Conseil de sécurité des Nations unies, que l'Alliance ACT a intégré à ses principes de politique en matière d'égalité des sexes et au Code de conduite pour la prévention de l'exploitation et de l'abus sexuels qui se rapportent plus particulièrement à la protection, y compris :

- ◆ la circulaire du secrétaire général des Nations unies 2003/13 « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » ;
- ◆ les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ONU 1998)
- ◆ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes ;
- ◆ la Convention sur les droits de l'enfant ; et
- ◆ le guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire du Comité permanent interorganisations (IASC).

## 2. « LA PROTECTION HUMANITAIRE »

### 2.1 Qu'est-ce que « la protection humanitaire » ?

L'Alliance ACT a adopté la définition de la protection couramment utilisée du CICR-ONG, qui a également été adoptée par l'IASC. Elle définit la protection comme suit :

*« Toutes les activités visant à assurer le plein respect des droits de la personne, conformément à la lettre et à l'esprit du droit pertinent, c'est-à-dire le droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés. Les organisations humanitaires et de droits de l'homme doivent mener ces activités de manière impartiale (et non sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue ou le sexe). »<sup>3</sup>*

La définition insiste sur le cadre légal international de la protection, soulignant le besoin d'une « approche fondée sur les droits », qui considère les personnes comme des « titulaires de droits » et les organisations responsables comme des « titulaires d'obligations ». Cependant, alors qu'elle donne une définition large de la « portée des activités de protection », elle n'offre d'autres limites ou éclaircissement du rôle ou du type d'activités que les ONG devraient entreprendre particulièrement dans ce vaste domaine de la protection.

Pour l'Alliance ACT, les « activités de protection » désignent les activités de terrain non structurelles et non violentes<sup>4</sup> visant à empêcher, réduire ou atténuer l'impact de la violence, de la contrainte, des privations ou des abus perpétrés à l'encontre d'individus ou de groupes pendant une crise humanitaire d'origine humaine ou naturelle en réduisant les menaces et les vulnérabilités ou en accroissant la capacité des personnes à pallier ces menaces et ces vulnérabilités.

Ces activités peuvent être des remèdes, des réponses ou des initiatives visant à construire un environnement et relever d'une ou plusieurs des cinq catégories basiques d'action humanitaire : le soutien, la substitution, la persuasion, la mobilisation et la dénonciation (les deux premières impliquant une assistance et les trois dernières supposant une sensibilisation). Voir l'annexe 2 : Termes et définitions.

De nombreuses ONG humanitaires font également une distinction entre protection « humanitaire » et protection « sociale », la protection « humanitaire » étant vue comme la réponse à des actes de violence extrême, la contrainte et les privations, alors que la protection « sociale » renvoie plutôt à l'action publique visant à aider les personnes à combattre les questions plus larges du risque, de la vulnérabilité, de la pauvreté extrême et chronique. L'Alliance ACT considère que les deux sont liées, car les agresseurs exploitent souvent les vulnérabilités à long terme issues d'un manque de protection sociale telles que la non inclusion des femmes dans les processus de décision.

---

<sup>3</sup> S. Giossi Caverzasio (ed.), *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards: Summary of Discussions among Human Rights and Humanitarian Organizations*, Ateliers du CICR, 1996-2000, CICR, Genève, 2001.

<sup>4</sup> Dans ce contexte, « structurelle » désigne le processus à long terme de construction ou de renforcement des institutions et « non violente » désigne l'utilisation de moyens pacifiques, sans contrainte ni force physique.



## 2.2 À qui incombe la protection ?

Les États individuels sont les premiers responsables de la protection des personnes se trouvant sous leur juridiction et/ou sur le territoire. Dans les situations de conflit armé, toutes les parties, y compris les acteurs armés non étatiques, sont légalement liées par le droit humanitaire international, qui leur impose de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur contrôle.<sup>5</sup>

Certains gouvernements s'efforcent de remplir leurs obligations en matière de protection. D'autres n'ont pas les capacités de protéger la population, alors que d'autres encore choisissent d'offrir leur protection de façon sélective, ou pas du tout. Pire, certaines autorités se rendent coupables de violations contre leur peuple. Lorsque cela se produit, « les personnes menacées doivent alors être protégées par d'autres acteurs.

Cette protection peut être assurée grâce aux actions menées par d'autres États.

Les États membres des Nations Unies et signataires des Conventions de Genève ont le devoir de protéger les personnes à risque, même si ces personnes ne relèvent pas de leur compétence juridictionnelle.

C'est ce que les Conventions de Genève définissent comme l'obligation à la fois de respecter et de faire respecter les normes juridiques - qui met délibérément l'accent sur la responsabilité première qui incombe aux autorités. »<sup>6</sup>

Les États ont également donné au CICR, à l'UNHCR, à l'OHCHR et à l'UNICEF des mandats spécifiques de protection, ce qui signifie que ces organismes ont des obligations légales internationales et/ou officielles d'agir conformément à leurs mandats respectifs et peuvent avoir à répondre d'un éventuel manquement à cet égard.

Les ONG humanitaires, bien qu'elles ne soient pas légalement mandatées, sont éthiquement tenues de répondre aux besoins de protection de manière cohérente avec leurs compétences et leurs capacités. Il n'en demeure pas moins que de nombreuses ONG dans le passé se sont concentrées presque exclusivement sur la fourniture d'assistance, laissant la protection aux acteurs mandatés. La présente politique vise à corriger ce déséquilibre.

## 2.3 Quelle approche de la protection les ONG utilisent-elles ?

Alors que le rôle de protection des ONG est limité, comparé à celui des agences de protection mandatées, leurs actions ont un impact significatif sur la sécurité, la dignité et l'autonomisation des populations affectées par la crise. Au cours de la décennie écoulée, deux approches différentes de la protection se sont fait jour parmi les ONG humanitaires.

**Pleine intégration de la protection dans les programmes d'assistance :** tous les acteurs humanitaires mettent en œuvre des activités de protection différentes. Beaucoup

---

<sup>5</sup> Tous les États ont désormais signé les Conventions de Genève, ce qui les rend universellement applicables et ce qui oblige les États à rendre des comptes à cet égard.

<sup>6</sup> CICR 2009, « Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence »

d'entre eux intègrent pleinement la question de la protection à leurs programmes d'assistance, en plaçant la protection au cœur de leurs préoccupations dès le lancement de chaque programme humanitaire. L'objectif est d'assurer que les organisations fassent de la sécurité et de la dignité des populations touchées une priorité à chaque étape du cycle du projet pour éviter toute « nuisance involontaire » tout en maximisant les « bénéfices en matière de protection » des programmes d'assistance. Ainsi, ces organisations insistent simultanément sur le besoin d'une approche qui ne « nuise pas » et sur la nécessité de se montrer proactives en adaptant les programmes de soulagement des souffrances pour réduire les menaces et les vulnérabilités et renforcer la capacité des communautés touchées à collaborer avec elles.

Cette approche aborde les préoccupations de protection essentielles (telles que des latrines bien situées et bien éclairées pour réduire le risque d'agression sexuelle dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDIP) et de réfugiés) et favorise la consultation et la participation des communautés dans la conception et l'exécution des programmes humanitaires afin d'assurer que les programmes soient de bonne qualité et réduisent activement les risques pour les populations touchées par une crise. Les organisations utilisant cette approche ne disposent pas nécessairement de programmes de protection spécifiques ou de personnel spécialement affecté à ces questions mais cherchent à retirer des bénéfices en matière de protection de leurs programmes d'assistance existants.

**b) Programmes de protection spécialisés ou « autonomes » :** d'autres développent des activités « de protection » très spécifiques et hautement spécialisées, avec *l'objectif principal d'améliorer la sécurité et la dignité des populations touchées par une crise*. Par exemple :

- déminage et élimination des munitions non explosées ;
- remèdes aux effets de la violence sexuelle ou fondée sur le genre ou de l'abus sexuel d'enfants ;
- repérage et réunion de membres de familles séparés ;
- traitement de plaintes relatives à des droits de propriété, sur des logements ou des terres ;
- réinsertion d'enfants-soldats ;
  - utilisation stratégique de la présence d'une agence humanitaire pour dénoncer des agresseurs ;
  - renforcement des capacités des autorités locales, des acteurs armés non étatiques ou d'autres titulaires d'obligations pour mieux protéger les populations touchées ;
  - surveillance, documentation et compte-rendu systématique des violations des droits humains, et ;
  - exposition publique ou privée des menaces contre la protection à la communauté internationale.

Ces activités de protection « spécialisées » s'accompagnent généralement de méthodes et de normes de travail spécifiques et requièrent un niveau d'expertise et des ressources bien plus importantes que la protection « intégrée ».

Les organisations membres de l'Alliance ACT utilisent ces deux approches de la protection, intégrant la protection à leurs programmes ainsi que des composants de protection spécialisés. Le traitement de la violence fondée sur le genre en est un bon exemple. Un

certain nombre d'organisations sont impliquées dans des initiatives de mobilisation des communautés et de communication de changement comportemental<sup>7</sup> liées à la violence fondée sur le genre, tout en intégrant des composants sanitaires et psychologiques plus spécialisés afin d'offrir des soins aux survivantes et à leurs enfants.

---

<sup>7</sup> Le terme communication de changement comportemental désigne une activité de communication dont l'objectif est d'aider les individus et les communautés à sélectionner et à mettre en pratique un comportement qui aura un impact positif sur leur vie.

### 3. FONDEMENT THÉOLOGIQUE

La dignité humaine est l'un des principes fondamentaux des doctrines éthiques du christianisme. Dans les gospels, le Christ nous appelle régulièrement à nous protéger les uns les autres, à manifester de la pitié, à secourir, à dire la vérité sur la violence et à rechercher la justice et l'équité pour tous.<sup>8</sup> Jésus a raconté l'histoire du bon samaritain pour insister sur notre responsabilité à nous arrêter et à porter secours à une victime. La Bible condamne la violence à de nombreuses reprises (Mathieu 5 : 39). L'agression sexuelle est condamnée en tant que péché (Épître aux Éphésiens 5 : 3-5).

La Bible nous enseigne que Dieu a créé l'homme et la femme comme individus égaux, ayant la même valeur et la même responsabilité et que quiconque leur porte atteinte porte directement atteinte à la création de Dieu (Genèse 1.26-28).

Le document fondateur de l'Alliance ACT engage l'Alliance « à se garder de tout abus de pouvoir par ceux qui sont chargés de la protection et de l'assistance aux communautés vulnérables. »<sup>9</sup>

Dès lors, l'Alliance ACT est convaincue que Dieu nous appelle à :

- nous protéger les uns les autres et assurer qu'il n'y a pas de restrictions quant aux personnes que nous protégeons ;
- promouvoir la jouissance égale des droits humains pour tous les membres de la société sans aucune distinction telle que la race, la religion, le sexe ou tout autre fondement ;
- favoriser la force et la résilience des individus ou des groupes qui ont été injustement traités en leur permettant de bénéficier de la justice à laquelle ils peuvent prétendre ;
- nous élever et à agir contre ces situations, structures et systèmes qui accroissent la vulnérabilité et qui perpétuent la pauvreté, l'injustice, les violations des droits humains et la destruction de l'environnement ; et
- protéger et promouvoir les droits de toutes les femmes, les filles, de tous les hommes et les garçons de la société, sans discrimination.

---

<sup>8</sup> Slim, H. « The Christian Responsibility to Protect », réponse à Gareth Evans et Konrad Raiser, séminaire des experts du WCC sur la responsabilité de protéger, Genève, 21-23 avril 2005.

<sup>9</sup> Document fondateur de l'Alliance ACT unie, février 2009

## 4. PRINCIPES ESSENTIELS DU TRAVAIL DE PROTECTION DE L'ALLIANCE ACT

Les principes essentiels énumérés ci-dessous s'appliquent à tous les travaux humanitaires de l'Alliance ACT et doivent être mis en œuvre afin de prendre en charge la protection dans les programmes humanitaires de l'Alliance. Ces principes visent à encourager les membres de l'Alliance à envisager soigneusement les conséquences de leurs activités sur la sécurité et la dignité des femmes, des filles, des hommes et des garçons et à les aider à assumer leur responsabilité de faire cesser, d'empêcher et d'atténuer les atteintes aux droits humains en plaçant la protection au cœur de leurs préoccupations, tout en étant conscients des questions d'égalité des sexes, et ce tout au long du cycle du projet et/ou en développant des activités de protection « spécialisées » ou « autonomes ».

Ainsi, dans le cadre de ses travaux humanitaires, l'Alliance ACT s'engage:

**Principe 1 :** faire de la sécurité, de la dignité et de l'autonomisation de toutes les femmes, les filles, les garçons et les hommes une priorité à tout moment, sans discrimination.

Le principe d'humanité, qui sous-tend le travail humanitaire de l'Alliance ACT, exige que la priorité soit accordée à la protection des vies et à l'allègement des souffrances, tout en assurant le respect des droits, de la dignité et du bien-être mental, émotionnel, physique et spirituel de tous les individus en situation de risque. Le travail de l'Alliance doit donc dépasser la satisfaction des besoins physiques des populations touchées par des crises et mettre l'individu au centre de ses efforts de protection.

L'Alliance reconnaît que la protection n'est pas un « produit de base » qui peut être offert par ses membres comme d'autres biens et services. La protection est un état que les personnes cherchent à atteindre au sein des dynamiques sociales de leur communauté et des politiques au sens large de notre société et pendant leurs déplacements.

Les programmes des membres de l'Alliance ACT doivent prendre en compte que...

- l'aspect le plus important de la protection est la capacité des personnes d'organiser et d'assurer leur propre protection ; l'autonomisation individuelle et communautaire constitue donc un facteur clé pour une protection à la fois significative et durable ;
- le principe de non discrimination est tout aussi important, car il prémunit contre les traitements inéquitables de groupes ou d'individus selon des distinctions arbitraires telles que le sexe, l'âge, la race, la religion ou les opinions politiques ;
- alors que les femmes, les filles, les garçons et les hommes de tous âges et de tous horizons disposent des mêmes droits, ils peuvent avoir des besoins très différents qu'il convient de cibler.

**Principe 2** : s'engager à respecter l'égalité des sexes et à favoriser la protection dans tous les programmes d'assistance humanitaire.

L'Alliance ACT est consciente que la prise en compte de l'égalité des sexes est essentielle au succès de tout travail de protection.<sup>10</sup> Ces travaux supposent de comprendre les déséquilibres locaux entre les sexes et en matière de pouvoir dans chaque communauté afin de déterminer les raisons pour lesquelles certaines personnes sont plus vulnérables que d'autres et les manières les plus efficaces de corriger ces vulnérabilités. Dans certaines cultures, différentes formes de violence fondée sur le genre sont tolérées. Dans des situations de conflits armés et les périodes qui les suivent, les femmes, les filles et les garçons sont particulièrement vulnérables à certains risques fondés sur le sexe, comme le viol et d'autres formes de torture, d'esclavage sexuel et de « fémicide ».<sup>11</sup> Au cours de conflits récents, les hommes ont tués de façon sélective à des fins « d'épuration ethnique ».

Tous les membres de l'Alliance ACT impliqués dans l'action humanitaire doivent au moins adopter un engagement fondamental en faveur de l'égalité des sexes et de la protection, comprenant les éléments suivants :

- l'adhésion aux principes d'égalité des sexes de l'Alliance ACT ;
- l'appui sur une politique organisationnelle reflétant la lettre et l'esprit de la politique de protection de l'Alliance et/ou la pleine adoption de la politique ;
- l'assurance que l'égalité des sexes et la protection sont au cœur de toutes les politiques, manuels et procédures des membres et de l'Alliance ACT et du cycle de gestion du programme (étude préalable, conception, mise en œuvre, suivi et évaluation) ;
- le soutien au personnel mettant en œuvre cette politique en lui assurant une formation, du matériel d'orientation, le soutien de la direction, des outils et des ressources appropriés ;
- l'établissement d'une formation obligatoire du personnel sur les questions de protection telles que : la sensibilisation interculturelle, la communication, la conduite d'entretiens, la négociation, la médiation, l'analyse contextuelle et l'analyse politique, les connaissances légales, la rédaction, la sensibilisation, la collecte, la conservation, la gestion de données, le financement, la gestion, le cas échéant ;
- l'établissement de processus visant à réagir aux agressions observées dans le cadre du travail, comme des mécanismes de compte-rendu, des systèmes d'orientation sûrs et des conseils au personnel ;
- l'assurance que toutes les évaluations des besoins et les analyses stratégiques comprennent les risques en matière de protection ;
- le développement d'une politique organisationnelle sur la sensibilisation à la protection soulignant les risques que l'organisation est prête à prendre ou non et la façon dont ces risques seront gérés ; et
- la conscience qu'en dépit du fait que l'action humanitaire soit ancrée dans l'impératif humanitaire, elle doit néanmoins être étroitement suivie pour assurer que les

<sup>10</sup> Voir les Gender Policy Principles, le Code of Conduct on Sexual Exploitation and Abuse (SEA), et le Complaints Policy de l'Alliance sur [www.actalliance.org](http://www.actalliance.org)

<sup>11</sup> Le meurtre systématique de femmes pour des raisons diverses (généralement culturelles) comme les crimes d'honneur.

programmes soit d'excellente qualité et en mesure de rendre des comptes aux communautés touchées sans accroître leur niveau de risque.

**Principe 3 : adopter** une approche fondée sur la communauté qui permette la participation active des communautés dans la définition des mesures appropriées de réduction des risques.

L'Alliance reconnaît que la protection n'est pas un « produit de base » qui peut être offert par ses membres comme d'autres biens et services. La protection est un état que les personnes cherchent à atteindre au sein des dynamiques sociales de leur communauté et des politiques au sens large de notre société, y compris pendant leurs déplacements. Tout en gardant cela à l'esprit, l'Alliance ACT croit que l'aspect le plus important de la protection est la capacité des personnes à organiser et à assurer leur propre protection ; L'autonomisation est donc un facteur clé pour une protection tangible, durable et pérenne.

L'Alliance ACT reconnaît également que les individus sont les principaux acteurs de leur propre protection. Ils disposent de stratégies de protection uniques adaptées au lieu où ils se trouvent, et lorsqu'il convient d'assurer leur propre protection dans des situations de crise, leurs amis, leur famille et leur communauté immédiate sont généralement leur première ligne de défense et leur « dernier recours ».

C'est pourquoi l'Alliance ACT promeut une approche de la protection basée sur la communauté et prenant en compte l'égalité des sexes, fondée sur les principes fondamentaux d'humanité et de non discrimination, qui doivent être appliqués en permanence, pendant l'étude préalable, l'analyse, la hiérarchisation des priorités, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes. L'objectif principal de cette approche est de renforcer la capacité « d'auto-protection » des communautés touchées par une crise et l'ACT attend de son personnel, de ses membres et de ses partenaires qu'ils dirigent leurs efforts de protection vers cet objectif, reconnaissant les capacités des communautés affectées, leurs stratégies de protection adaptées à leur localisation et leur droit de participer et de prendre les décisions affectant leurs propres sécurité et dignité.

Cela ne signifie pas qu'il convient d'appuyer les stratégies palliatives négatives des communautés ou de fermer les yeux sur des pratiques traditionnelles nuisibles. Au contraire, l'Alliance ACT est consciente que parfois, ce sont les propres familles et communautés vers lesquelles se tournent les personnes vulnérables et dont la protection dépend, qui profitent de leur faiblesse et qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux. Ces atteintes peuvent comprendre l'abus sexuel et l'exploitation des femmes, filles, jeunes hommes et garçons. Cela ne signifie pas non plus que les membres de l'Alliance ACT doivent fermer les yeux sur le fait que certaines communautés tolèrent la violence domestique et les pratiques traditionnelles comme le mariage d'enfants.

Ainsi, les membres de l'Alliance ACT doivent chercher à :

- intégrer les communautés comme informateurs, analystes, évaluateurs et acteurs de leur propre protection ;

- s'appuyer sur les capacités des communautés et les stratégies de protection locales positives ;
- changer les attitudes et les comportements de communautés qui permettent les atteintes aux droits de l'homme ; en effet, les membres de l'Alliance ACT ont une obligation particulière à cet égard, car ceux qui sont victimes d'abus ou exploités connaissent rarement leurs droits, les cadres légaux applicables ou les lois nationales, et les coutumes ne tiennent généralement pas compte des droits de tous les groupes, notamment des femmes.

**Principe 4** : assurer que toutes les évaluations des besoins d'assistance tiennent compte des risques, des menaces, des vulnérabilités et des capacités des individus et des communautés.

Tous les acteurs humanitaires de l'Alliance ACT assument la responsabilité de comprendre la nature des risques auxquels font face les communautés touchées par une crise et de considérer les impacts positifs et négatifs de leur travail sur la sécurité et la dignité des groupes affectés. L'évaluation et le traitement des seuls symptômes de violations graves peuvent parfois faire plus de mal que de bien.

Les membres de l'Alliance doivent chercher à identifier les origines des menaces qu'affrontent les communautés touchées, les motivations des agresseurs, les circonstances dans lesquels les abus sont perpétrés, les capacités des communautés locales à se protéger et la volonté et l'aptitude de l'état et/ou des autres autorités à s'attaquer à ces atteintes. Les femmes et les hommes doivent être impliqués de façon égale dans l'identification et l'analyse des problèmes de protection, si cela ne les met pas en danger.

Il convient d'intégrer les considérations<sup>12</sup> suivantes dans l'étape d'étude préalable :

- ◆ la nature des atteintes, menaces et abus et leur impact sur les vies des femmes, des filles, des garçons et des hommes, y compris les minorités, les personnes âgées et les handicapés ; l'analyse des déséquilibres en matière d'égalité des sexes et de pouvoir qui rendent certaines personnes plus vulnérables aux abus et aux risques secondaires comme celui de devoir se tourner vers le « sexe de survie ».
- ◆ une estimation de l'aptitude et de la volonté de l'État de protéger sa population (ses possibilités de conformité, ses ressources, sa volonté politique, ses intérêts spécifiques, ses pressions et ses convictions personnelles) ;
- ◆ une identification des normes légales pertinentes et des acteurs à qui incombe une responsabilité de protection (état, agences mandatées et non gouvernementales) ; une évaluation des responsabilités légales de l'état et des autres autorités, y compris les acteurs armés non étatiques le cas échéant, avec des références à des lois nationales et régionales lorsqu'elles renforcent les lois internationales ;
- ◆ une connaissance des structures, des institutions et des groupes impliqués dans les abus et leurs motivations, objectifs et contraintes ; cela implique d'analyser les relations entre

---

<sup>12</sup> Cette partie s'inspire du guide de l'ALNAP (Active Learning Network on Accountability and Performance), « Humanitarian Protection », a Guidance Booklet...



les agresseurs (par ex. la chaîne de commandement), les convictions personnelles et les intérêts privés ;

- ◆ l'analyse du lieu et de la raison pour laquelle le système de protection est brisé aux niveaux national, international et communautaire ;
- ◆ une analyse des stratégies d'auto-protection et des capacités des individus, des familles et des communautés et des possibilités de les renforcer, basée sur le genre et prenant en compte l'âge et la diversité ; et
- ◆ l'évaluation des stratégies et des programmes de protection des autres acteurs humanitaires et de développement et l'élaboration de stratégies permettant de compléter les travaux existants ;

Toutes les évaluations doivent comprendre des recommandations et des résultats attendus spécifiques aux enfants et aux genres.

**Principe 5 :** assurer que des mécanismes sont en place pour empêcher l'abus, l'exploitation sexuels et la violence fondée sur le genre, et y réagir.

L'Alliance ACT est consciente que le seul placement de la protection et de l'égalité des sexes au cœur de ses priorités ne fera pas cesser et/ou n'assurera pas une réponse adéquate à la violence fondée sur le genre, notamment l'exploitation et l'abus sexuels. Les membres de l'Alliance doivent s'engager à être proactifs dans le traitement de telles atteintes aux droits humains et lorsqu'ils manquent des compétences, de l'expérience ou des ressources nécessaires, ils doivent établir des processus d'orientation et de compte-rendu sûrs auprès d'organisations compétentes.

L'Alliance reconnaît que la violence sexuelle est le type de violence fondée sur le genre le plus immédiat et le plus dangereux dans les situations d'urgence. Il convient de prendre des mesures dès les premières étapes d'un état d'urgence pour aider à empêcher les violences fondées sur le genre et les abus et exploitation sexuels et réduire les occasions d'abus de pouvoir. Le personnel de l'Alliance, ses membres, des partenaires et ses forums s'engagent, au minimum :

- à comprendre, signer et se conformer au *Code de conduite de l'Alliance ACT* ;
- à chaque occasion, pour la direction, à intégrer le personnel dans les discussions relatives aux abus et à l'exploitation sexuels, en fournissant des explications et des éclaircissements sur la position de tolérance zéro de l'Alliance, aux fins de fournir une meilleure protection aux populations vulnérables ;
- à disposer au moins d'un référent bien formé aux questions d'abus et d'exploitation sexuels, capable d'effectuer le suivi et de répondre aux plaintes sur ce thème ;
- pour la direction, à manifester un engagement fort au siège et au niveau du pays pour faire cesser, empêcher et réagir à la violence fondée sur le genre et aux abus et exploitation sexuels ;
- à demander aux directeurs de pays d'assurer que leurs obligations en matière de violence fondée sur le genre et d'abus et exploitations sexuels sont remplies et les aider à les satisfaire ;

- à assurer que le personnel de programme dispose des compétences et de la formation nécessaires en matière de normes professionnelles afin de travailler sur le thème de la violence fondée sur le genre de manière sûre et efficace ;
- à fournir des informations précises et fiables sur les droits des communautés touchées par une crise pour les aider à faire des choix éclairés et à revendiquer leurs droits ;
- à concevoir des mécanismes appropriés de retour d'information et de réclamation adaptés à la culture locale et accessibles à tous les membres des populations touchées par une crise ;<sup>13</sup>
- à adopter des stratégies de réduction des risques telles que la mobilisation des communautés et la communication de changement comportemental dans les zones où la violence fondée sur le genre a été identifiée comme risque prioritaire, pour remettre en question les croyances et les normes ancrées qui contribuent à perpétuer cette violence ; ces initiatives peuvent également réduire la tolérance d'une communauté à l'égard de la violence en créant un environnement où les agresseurs craignent les conséquences de leurs actes ; et
- à assister les survivantes à la violence fondée sur le genre et leurs enfants grâce à des programmes sanitaires spécialisés le cas échéant. Si un membre de l'Alliance ACT, un de ses partenaires ou un forum ne dispose pas des capacités lui permettant de mettre en œuvre ce composant, il convient d'établir un processus d'orientation.

**Principe 6 :** assurer que les organisations disposant de programmes de protection spécialisés observent des normes professionnelles et ont la capacité et les compétences de satisfaire aux exigences requises.

La conception de programmes de protection spécialisés requiert davantage de compétences, d'expertise, de ressources et d'engagement que la protection intégrée et la prise en compte du genre dans les programmes d'assistance humanitaire existants. Pour les membres de l'Alliance ACT qui envisagent d'établir ou d'étendre des programmes de protection spécialisés, il est essentiel qu'ils disposent des capacités et de l'expertise nécessaires pour remplir les exigences de telles initiatives. Au minimum :

- les membres de l'Alliance ACT travaillant sur la défense des droits humains doivent, par leurs compétences et leur expérience, être capables d'utiliser les lois nationales ou internationales lorsqu'ils s'engagent sur des terrains tels que l'impunité, la sensibilisation des gouvernements ou les mécanismes de défense des droits humains ;
- les membres impliqués dans la surveillance des droits humains et le compte-rendu de leur violations doivent se conformer à des normes strictes de preuve et de procédures spéciales pour manipuler les données sensibles et assurer leur confidentialité et le consentement des personnes concernées ;
- ceux qui travaillent aux côtés d'individus vulnérables ou traumatisés, notamment les enfants, doivent être spécialement formés pour cela.

---

<sup>13</sup> Voir les Complaints Policy and Disciplinary Procedures 2010 et les Complaints Handling and Investigations Guidelines de l'Alliance ;

Étant données les exigences particulières du travail de protection spécialisé, il est également important que les membres de l'Alliance ACT ne se surestiment pas, car ils peuvent générer plus de mal que de bien si l'organisation crée une fausse impression de sécurité, des attentes irréalistes ou développe des programmes spécialisés non pérennes ou s'éloignant du mandat et des fondements de l'agence.

**Principe 7** : assurer le respect de la confidentialité de toutes les informations personnelles et sensibles.

Comme le souligne le principe 4 ci-dessus, le fait de s'assurer que les communautés et les populations touchées par une crise reçoivent une protection adaptée requiert une connaissance approfondie du contexte. Cela requiert également de collecter des informations, qui peuvent être très sensibles dans un contexte de conflit ou dans une situation instable. Alors qu'il peut y avoir de multiples sources d'informations, « ce sont souvent les personnes en danger qui connaissent le mieux leur situation et les menaces qui pèsent sur elles. »<sup>14</sup>

Tous les employés de l'Alliance ACT impliqués dans des travaux humanitaires doivent être conscients des contraintes et des responsabilités inhérentes au recueil et à la gestion d'informations sur les individus et les événements et doivent observer les normes minimales suivantes :

- les acteurs de la protection doivent recueillir des données et traiter les informations contenant des détails privés selon les règles et les principes du droit international humanitaire (DIH), du droit international des droits humains (DIDH) et les lois nationales sur la protection et la confidentialité des données individuelles ;
- « *le recueil systématique d'informations, notamment d'individus touchés par les abus et les atteintes à leurs droits, ne doit être effectué que par des organisations qui disposent des capacités et des compétences nécessaires, des systèmes de gestion des informations et des protocoles nécessaires* » ;<sup>15</sup>
- ceux qui recherchent des informations sur la protection endossent la responsabilité d'évaluer les menaces qui pèsent sur les personnes qui leur fournissent ces informations, et de prendre les mesures nécessaires pour éviter à ces personnes toute conséquence négative ;
- les informations personnelles ne peuvent être recueillies qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée, qui doit être informée de l'objectif de la collecte de données ; les informations personnelles ne peuvent être divulguées ou transférées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées à l'origine, et pour lesquelles le consentement a été obtenu, à moins de disposer d'une autorisation spéciale de la personne concernée ;
- dans la mesure du possible, il convient d'informer les survivants et les communautés ayant fourni des informations sur les abus et les violations des droits, des mesures

<sup>14</sup> ALNAP, « Humanitarian Protection », a Guidance Booklet

<sup>15</sup> CICR 2009, Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence , chapitre 5 Gérer les informations sensibles relatives à la protection.

- prises en leur nom et des résultats obtenus ; les acteurs de la protection qui utilisent les informations fournies par les individus doivent rester vigilants quant aux répercussions négatives que leur témoignage pourrait valoir aux individus ou aux communautés concernées, et prendre des mesures pour éviter ou limiter ces répercussions ;
- les acteurs de la protection doivent éviter, autant que faire se peut, les efforts redondants en matière de recueil des informations et éviter de faire peser un fardeau ou des risques non nécessaires sur les victimes, les témoins et les communautés ;
  - il convient de mettre en place des sécurités adaptées à la sensibilité des informations avant toute collecte d'information, afin d'éviter toute perte, vol, divulgation, copie, utilisation ou modification non autorisés de ces données ou tout accès indu à ces données.<sup>16</sup>

**Principe 8 :** la sensibilisation à la protection doit être fondée sur une analyse risque-bénéfices approfondie, associant le personnel de terrain et les communautés touchées et doit faire partie d'une stratégie de protection intégrée.

Les membres de l'Alliance ACT se sont engagés « à travailler ensemble pour influencer et changer les structures et les systèmes qui appauvrissent et marginalisent les personnes et à s'impliquer activement dans des débats nationaux/régionaux et internationaux pour favoriser un changement positif pour les personnes pauvres et marginalisées sur les questions de développement et de soulagement des souffrances. »<sup>17</sup> Les approches de l'action militante de l'Alliance comprennent « la sensibilisation, l'éducation au développement et aux droits humains, les campagnes auprès de la population et les événements publics, la recherche et l'analyse sur les politiques, le lobbying et la production de supports pour tous ces types d'action militante. »<sup>18</sup>

De nombreux membres de l'Alliance ACT considèrent que l'action militante humanitaire constitue un moyen essentiel et complémentaire d'assurer une protection efficace. Elle doit être envisagée au même titre que d'autres types d'actions de protection dès les premières étapes du développement d'une stratégie de programme de protection. Elle ne doit pas être considérée comme une activité autonome ou un élément ajouté à la dernière minute.

L'Alliance ACT envisage les trois modes d'action militante<sup>19</sup> internationalement acceptés : la persuasion, la dénonciation et la mobilisation et connaît les risques et les avantages que présente chacun d'entre eux :

- i) la persuasion, lorsqu'elle atteint son but, encourage les autorités et/ou les agresseurs à changer de comportement par des négociations privées ou le dialogue ;

<sup>16</sup> Comme souligné par le CICR dans ses « Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence », chapitre 5 Gérer les informations sensibles relatives à la protection.

<sup>17</sup> ACT Alliance, « Policy for the ACT Alliance on Advocacy », 2008 (politique provisoire), p.5 consultable sur [www.actalliance.org](http://www.actalliance.org)

<sup>18</sup> Ibid

<sup>19</sup> Les modes d'action des acteurs humanitaires — Critères d'une complémentarité opérationnelle, Paul Bonard, CICR, Genève, 1998.

- ii) la dénonciation vise à faire cesser ou à dissuader les abus en attirant l'attention publique sur les autorités et les auteurs de violences (par exemple en nommant et en faisant honte à un état dans un forum public) ; alors que la dénonciation altère les calculs coûts-bénéfices d'un acteur, elle est généralement utilisée comme « dernier recours », après l'échec de la persuasion car elle vise à forcer sa cible à cesser son comportement, ce qui rend une éventuelle coopération plus difficile ;
- iii) la mobilisation peut prendre de multiples formes et peut être utilisée en conjonction avec les campagnes d'action militante qui se concentrent sur la persuasion ou la dénonciation, en construisant des réseaux communautaires de soutien et des alliances humanitaires, entre autres.

Les trois différents modes représentent des niveaux d'action différents face au type d'abus : il s'agit soit de les faire cesser, soit de travailler aux côtés des survivants, soit de promouvoir des changements durables dans l'environnement afin de réduire la probabilité de reprise desdits abus.

L'action militante, cependant, peut présenter de graves risques et peut saper toute chance d'accès humanitaire, de relations avec les autorités, de mise en œuvre de programmes d'aide nécessaire pour la survie, voire mettre en danger la vie du personnel et des bénéficiaires. Ces risques ne doivent cependant pas servir de prétexte à l'inaction ou à se comporter comme « témoin silencieux », ce qui conduit finalement à permettre que les abus se poursuivent. Les risques potentiels doivent plutôt être soigneusement évalués et utilisés pour développer des stratégies d'action militante et des procédures de gestion des risques adaptées.

L'Alliance ACT promeut les normes minimales suivantes d'action militante humanitaire relative à la protection. En effet, nous pensons que pour être efficace, l'action militante doit :

- prendre toutes les mesures possibles pour réduire les risques relatifs à la sécurité ou à la dignité humaine du personnel, des bénéficiaires directs et des communautés touchées ;
- assurer la participation du personnel et des communautés touchées au développement de politiques, à la hiérarchisation des priorités et aux stratégies d'action militante et, le cas échéant, amplifier et diffuser les voix et les préoccupations des membres de la communauté touchée ;
- assurer que les informations et les analyses diffusées sont crédibles et exactes, notamment pour ce qui concerne la documentation relative aux abus et à la description des responsabilités des autorités, en évitant toute déformation, tout embellissement et toute mauvaise description des problèmes de protection ;
- assurer la confidentialité et protéger les sources d'informations, y compris, lorsque cela est nécessaire, en obtenant le consentement éclairé des individus touchés d'utiliser des informations personnelles ou permettant de les identifier ;
- maximiser les occasions de développer des alliances et des partenariats pour accroître les effets de levier ;

- être ponctuelle et cibler les bons acteurs ;<sup>20</sup>
- employer une approche basée sur les droits et se concentrer sur les besoins de protection de la population civile en appliquant le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et d'autres cadres pertinents de façon équitable et impartiale à tous les acteurs d'une situation donnée ;
- idéalement, s'appuyer sur des stratégies proactives à long terme et des calculs risque-bénéfice soigneux (et non être seulement ad-hoc et réactive) ;
- être soumise à un suivi permanent, qui permette l'adaptation de la stratégie de gestion des risques, pour une meilleure efficacité ;
- refléter la politique de l'agence et les procédures régissant l'action militante relative à la protection.

**Principe 9** : reconnaître que l'État est le premier responsable de la protection et s'assurer que l'objectif de la protection humanitaire soit de renforcer et non de remplacer la responsabilité de l'État de respecter, de protéger et de favoriser les droits humains.

Comme indiqué dans l'introduction, aux termes du système de protection institué par le droit international, la première responsabilité en matière de protection incombe aux États, qui doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains de tous ceux qui se trouvent sur son territoire ou sous sa juridiction. Lorsqu'un État ne veut ou ne peut pas fournir de protection efficace, ce qui est souvent le cas lorsque les États sont partie à un conflit ou lorsqu'ils subissent une catastrophe, la communauté internationale se doit d'apporter son assistance et sa protection.

Dans ce contexte, l'Alliance ACT et ses membres sont régulièrement appelés pour répondre à des besoins de protection. Ce faisant, cependant, l'Alliance ACT et ses membres ne doivent pas tenter de se substituer à l'État pour l'exercice de ses responsabilités, car cela pourrait encourager ce dernier à s'affranchir de ses responsabilités et à les transférer à des agences humanitaires. Ils ne doivent pas non plus saper la volonté ou les efforts de l'État d'apporter une protection.

Les membres de l'Alliance engagés dans des activités humanitaires et de protection doivent déterminer soigneusement si leurs programmes visent à *soutenir la capacité* de l'État à satisfaire ses obligations légales envers ses citoyens et ses résidents, ou à *se substituer à lui*. De manière générale, si un État est volontaire mais incapable de fournir une protection et une assistance, les membres devraient intégrer les autorités locales à leurs efforts de renforcement des capacités de protection, à condition que ces dernières soient clairvoyantes et qu'elles ne compromettent pas les objectifs ou les principes humanitaires. Si un État n'est pas disposé à fournir une protection, les membres doivent envisager plusieurs options d'action militante en coordination avec des modèles d'assistance et de protection de substitution pour assurer que les besoins fondamentaux de la population en termes de sécurité et de dignité sont satisfaits, tout en encourageant l'État à remplir ses obligations à cet égard.

---

<sup>20</sup> ALNAP (Active Learning Network on Accountability and Performance), « Humanitarian Protection », a Guidance Booklet, version préliminaire de Hugo Slim et Luis Enrique Eguren.

**Principe 10** : dans des situations de conflits armés internationaux et non internationaux, reconnaître et promouvoir les obligations des États et des groupes non armés aux termes du droit international, y compris celle de respecter et de protéger les civils, ainsi que de faciliter le travail des organisations humanitaires intervenant dans les zones touchées par le conflit armé.

De nombreux membres de l'Alliance ACT interviennent dans des pays en guerre contre des zones passées sous le contrôle d'acteurs armés non étatiques. L'Alliance ACT est consciente que dans tous les conflits armés, le droit humanitaire international impose des obligations aux parties belligérantes de protéger et de respecter les civils et de permettre et de faciliter le soulagement des souffrances par les organisations humanitaires impartiales.

Dès lors, les membres de l'Alliance

- doivent garder à l'esprit les lois applicables et, le cas échéant, appeler les parties à un conflit armé à respecter leurs obligations légales.

**Principe 11** : chercher à travailler de façon complémentaire et collaborative avec les autres acteurs humanitaires afin de renforcer l'impact de l'action collective de protection et éviter les doublons.

L'Alliance ACT est consciente qu'étant données la portée, l'envergure et la complexité des problèmes de protection dans le monde, ni elle ni ses membres ne peuvent espérer les résoudre tous. Dès lors, l'Alliance considère que la protection doit être envisagée comme une « responsabilité collective », où les membres de l'Alliance s'efforcent de mettre en œuvre des relations de travail collaboratives et des programmes complémentaires avec ceux des autres acteurs<sup>21</sup> humanitaires afin de relever les défis de protection sur le terrain. Alors que cette ambition peut présenter des difficultés en raison des différences d'approches, de mandats, de compétences et de capacité, il convient de remarquer que cette diversité est une force, notamment lorsque l'on parvient à des niveaux élevés de complémentarité et de coopération.

Les principales étapes qui permettront aux membres de l'Alliance de parvenir à cette complémentarité sont :

- ◆ le partage d'informations et d'analyses sur les changements de modes d'atteintes ou de risques d'atteintes (à l'exception des données personnelles ou sensibles) et sur les stratégies des agences permettant de répondre aux besoins de protection de façon à ce qu'ils soient intégrés à l'analyse et à la planification des autres acteurs de protection ;

---

<sup>21</sup> L'objectif est ici de collaborer avec d'autres acteurs humanitaires et non des acteurs militaires ou politiques ou dans le cadre d'une mission intégrée. Pour connaître les directives relatives au travail avec ces derniers, voir le « SCHR Position Paper on Humanitarian-Military Relations », janvier 2010 sur [www.actalliance.org](http://www.actalliance.org)

- ◆ la compréhension et le respect des différents mandats, capacités, priorités et compétences de chaque acteur de la protection et la valeur ajoutée que chacun peut représenter dans un contexte donné ;
- ◆ la progression par étape pour réduire les écarts, améliorer les synergies, maximiser l'utilisation des ressources et éviter les doublons et les travaux contradictoires ; et
- ◆ l'établissement et/ou la participation à des mécanismes de consultation, tels que les groupes de travail sur la protection locaux ou nationaux ; pour les forums de l'Alliance régionaux ou nationaux, cela suppose d'assurer que la protection figure à l'ordre du jour et que les politiques et directives de l'Alliance en matière de protection sont diffusées et mises en œuvre par tous les membres des ces forums ainsi que par les partenaires d'exécution qui ont accès aux fonds de l'Alliance ACT ;
- ◆ le développement de mécanismes de collaboration avec d'autres agences telles que des systèmes d'orientation ou de compte-rendu des violations des droits humains, voire des protocoles conjoints pour les situations d'urgence comme les évacuations ou les déplacements.

L'Alliance ACT accorde une grande importance à ces mesures pour assurer des relations de travail collaboratives et une complémentarité des programmes. Elle aidera les membres de l'Alliance et les forums régionaux et nationaux à parvenir à ces objectifs dans la mesure de ses moyens.



## ANNEXES

### Annexe 1 : références et ressources utiles

Action Aid 2009, *Safety with Dignity: A Field Manual for Integrating Community-Based Protection across Humanitarian Programs*

ALNAP 2003, « *Humanitarian Protection* », a Guidance Booklet », version préliminaire de Hugo Slim et Luis Enrique Eguren (ALNAP = Active Learning Network on Accountability and Performance)

APRODEV 2008, « *Rights-based development from a faith-based perspective* », position conjointe Rights and Development Group, juin 2008

Care et al 2008, « *Minimum Agency Standards for Incorporating Protection into Humanitarian Response* », par Caritas Australia, CARE Australia, Oxfam Australia et World Vision Australia.

Church World Service (USA) 2009, « *Putting Safety and Dignity First: A guide to protective action in programming* » octobre 2009. [www.churchworldservice.org/protectionmanual](http://www.churchworldservice.org/protectionmanual)

HPG Policy Brief 28, octobre 2007 « *Humanitarian advocacy in Darfur: the challenge of neutrality* »

HPG Policy Brief 29, décembre 2007, « *Protective action: incorporating civilian protection into humanitarian response* », Overseas Development Institute, Sorcha O'Callaghan & Sara Pantuliano

IASC 2008, « *Protection of Conflict-induced IDPs: Assessment for Action* » du PCWG

IASC, 2007, « *Handbook for the Protection of Internally Displaced Persons* » du Protection Cluster Working Group (PCWG), publication provisoire décembre 2007

IASC 2007, « *Guidelines on Mental Health and Psychosocial Support in Emergency Settings* »

IASC 2006, « *Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire – Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales* » (version française sur <http://www.humanitarianreform.org/Default.aspx?tabid=661>)

IASC 2006, « *Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters - Protecting Persons Affected by Natural Disasters* »

IASC 2005, « *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire* »

IASC 2002, « *Growing the Shelter Tree: Protecting Rights through Humanitarian Action* »

ICRC 2009, « *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence* »

ICRC 2008, « *Renforcer la protection des civils dans les conflits armés et autres situations de violence* »

ICRC, 2001, « *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards* »

Oxfam, 2008, « *Improving the Safety of Civilians: A Protection Training Pack* », de Sophia Swithern & Rachel Hastie, ISBN-10: 0855986166

UN ProCap, (ProCAP - Standby Protection Capacity) An Interagency Protection Resource, <http://ocha.unog.ch/ProCapOnline/>

Le projet Sphere 2004, « *Charte humanitaires et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes* »

UNHCR 2008, « *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles* »

UNHCR 2008, « Cadre d'analyse des lacunes de protection : renforcer la protection des réfugiés : projet de renforcement de la capacité de protection »

UNHCR 1999, « Protecting Refugees: A Field Guide for NGOs »

World Council of Churches (WCC), Responsibility to Protect (R2P) Statement

WCC 2005, « The Responsibility to Protect: Ethical and Theological Reflections », WCC Genève

## Annexe 2 : Termes et définitions

**Violence** – meurtre, blessure, torture délibérés ; traitement cruel, inhumain et dégradant ; violence sexuelle, y compris le viol ou toute peur de l'une de ces maltraitances

**Contrainte** – action de forcer quelqu'un à faire quelque chose contre sa volonté. Par exemple, prostitution forcée, esclavage sexuel, exploitation sexuelle, travail obligatoire ou forcé, déplacement ou retour forcé, restriction de mouvement, entrave au retour, recrutement forcé ou perpétration forcée de violences contre d'autres personnes.

**Privation** - fait d'être privé de ses droits fondamentaux. Par exemple par la destruction d'habitations, de puits et de clinique, par l'entrave à l'accès à la terre ou aux marchés, par l'entrave à la livraison de fournitures de base, par la discrimination à l'embauche, à l'éducation, à l'obtention de terres ou de services, par des impôts ou des péages illégaux.

L'objectif de la protection est de réduire les menaces et les vulnérabilités et/ou d'accroître les capacités des populations touchées à pallier ces menaces et vulnérabilités.

**Menaces** – les menaces font partie du problème lié directement au comportement de l'agresseur – ses motivations à s'en prendre à des civils, son analyse coûts-bénéfices de ce qu'il retirera de l'attaque, ses attitudes qui l'aident à promouvoir ou à le dissuader d'attaquer. Les stratégies qui permettent de réduire les menaces sont celles qui visent à influencer la prise de décision des agresseurs et ainsi réduire la probabilité qu'ils attaquent.

**Vulnérabilité** – facteurs liés à l'identité, au caractère et/ou aux choix et aux actions d'un individu et qui le rendent plus susceptible d'être la cible d'atteintes à ses droits. Les stratégies permettant de réduire les vulnérabilités consistent souvent à éloigner les victimes ou à faire changer leur comportement pour éviter toute provocation.

**Capacités** - stratégies palliatives qui permettent aux civils de réduire les vulnérabilités et les menaces qui pèsent sur eux.

*Types d'activités de protection :*

**Mesure réactive** : action immédiate visant à faire cesser ou à empêcher une atteinte ou sa répétition et/ou à alléger ses effets immédiats. Exemples : fourniture (ou orientation vers) d'une assistance médicale aux femmes qui ont été violées, action militante auprès d'un commandant militaire pour que soit arrêté un soldat coupable d'abus.

**Mesure corrective** : action d'assistance aux personnes leur permettant de se remettre des effets d'atteintes à leurs droits et d'éviter de nouvelles atteintes. Exemples : accompagnement des femmes à la recherche de bois de chauffage hors d'un camp de réfugiés/de personnes déplacées ; stigmatisation/exclusion sociale du coupable d'abus.

**Renforcement de l'environnement** : action visant à consolider les normes politiques, sociales, culturelles, institutionnelles et légales afin de parvenir à un environnement plus protecteur, et visant à changer les politiques, les attitudes, les croyances et les comportements. Exemples : fourniture d'une formation aux forces militaires sur les droits des réfugiés, des personnes déplacées et des femmes ; action militante auprès du gouvernement pour améliorer l'accès des femmes aux mécanismes de la justice.

*Modes d'action humanitaires*

Les modes d'action pour le travail humanitaire aident les agences à comprendre la façon dont les ONG interagissent avec l'État. Ils distinguent explicitement différentes façon d'agir en relation avec l'État et s'efforcent d'assurer que les autorités assument pleinement leurs responsabilités envers ceux qui sont affectés par un conflit armé. Les différents modes d'action suivants sont choisis selon la situation, les problèmes rencontrés et les objectifs du programme :

**la persuasion** : vise à convaincre les autorités et les autres acteurs d'assumer leurs obligations. Par exemple, convaincre un État de respecter le droit humanitaire international.

**le soutien** : activités visant à fournir une assistance aux autorités de façon à ce qu'elles soient mieux à même de mener leurs fonctions et d'assumer leurs responsabilités.

**les services directs/substitution** : activités permettant de fournir directement des services aux personnes qui en ont besoin, souvent à la place des autorités qui ne veulent ou ne peuvent pas s'en charger.

**la mobilisation** : activités visant à obtenir de tiers qu'ils influencent le comportement ou les actions des autorités ou d'autres acteurs, à les soutenir ou à leur permettre d'aider les personnes qui sont dans le besoin.

**la dénonciation** : action d'exposer, d'identifier publiquement, d'attirer l'attention de la communauté sur des atteintes aux droits de l'homme afin de les faire cesser et d'empêcher leur répétition. La dénonciation est généralement considérée comme un « dernier recours » et ne peut être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles car elle rend difficile la coopération avec les autorités et peut mettre en péril les programmes, le personnel et les populations touchées.